



Arrêt

n° 56 306 du 18 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEKUYPERS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez née à Gjilan (Kosovo), où vous auriez vécu depuis votre naissance. En date du 28 août 2009, vous auriez quitté votre pays, en compagnie de votre mari [J.A.] et de votre garçon : [J.E.], né le 25 février 2009, à destination de Belgique.

Vous auriez gagné le Royaume de Belgique le 03 septembre 2009 et le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits similaires à ceux de votre mari, à

savoir des problèmes au Kosovo avec des personnes tierces qui essayaient de lui prendre de l'argent en raison de son activité économique.

B. Motivation

Vous déclarez clairement que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari vu que vous avez quitté votre pays pour des raisons identiques (voir votre audition au CGRA du 20 septembre 2010, p. 3 et celle de votre mari, p. 10). Or, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit et la même décision vous est applicable :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la seule crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine est uniquement liée à des personnes bien déterminées et albanophones comme vous : [F.M.] et ses quatre frères. Vous indiquez que vous avez quitté votre pays fin août 2009 à cause d'eux parce qu'ils vous demandaient un racket mensuel de cinq mille euros depuis début 2007, alors vous vous trouviez dans l'impossibilité de continuer à réunir chaque mois ce montant (voir votre audition au CGRA du 20 septembre 2010, p. 5 et p.7). Ils vous exigeraient ce racket afin de garantir votre sécurité et celle de votre activité commerciale d'hôtellerie. Notons que ce problème avec vos racketteurs relève du droit commun et ne rentre pas donc dans la Convention de Genève qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

De plus, ce problème revêt un caractère purement local puisque vous précisez ne jamais avoir eu le moindre problème avec qui que ce soit d'autre, que ce soit avec vos autorités ou des tiers (Ibid., p. 10). Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo et y vivre en toute sécurité. Confronté à cette éventualité, vous avez répondu que vos racketteurs pourraient vous retrouver, car le Kosovo serait un petit pays (Ibid.). Ces explications ne peuvent être retenues comme suffisantes dans la mesure où il vous est loisible, en cas de problèmes de vous adresser à vos autorités nationales et/ou internationales pour bénéficier de leur protection.

Enfin, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne votre situation, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé au Kosovo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez d'ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec des autorités kosovares ou des particuliers (Ibid., p.10) et que vous avez même des copains au sein de la police de votre pays, dont votre propre cousin et un autre agent de la police qui travaillerait dans l'unité spéciale (Ibid., p. 7). Convié à préciser les raisons qui vous auraient empêché de solliciter la protection des autorités de votre pays, vous avez répondu que vous craigniez des représailles, car la corruption serait partout au Kosovo (Ibid., p.7). Rappelons ici que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, le manque de détermination relevé supra est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Quoiqu'il en soit, relevons qu'en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers –venaient à vous menacer.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il

ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo.

L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, contrairement à vos déclarations (voir votre audition au CGRA du 20 septembre 2010, p. 7), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. Ces autorités luttent notamment contre le crime organisé et la corruption au Kosovo.

Quant aux problèmes médicaux que vous avez invoqués (contamination par le virus de l'hépatite C), appuyés par des certificats médicaux, ils n'ont pas non plus de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. En effet, l'origine de cette maladie, selon le document médical belge daté du 26 mai 2010 précise que la date et le motif de la contamination ne peuvent être précisés. D'ailleurs, rien dans votre dossier administratif ne me permet de penser que vous ne pourriez obtenir des soins appropriés au Kosovo pour un des motifs de la Convention de Genève. Or, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous pouvez vous adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité et celle de votre épouse, son passeport et celui de votre fils aîné, les certificats de naissance de vos enfants, votre certificat de mariage, votre composition de ménage, la carte d'étudiante à l'université AAB (Prishtinë) de votre épouse, votre attestation médicale délivrée au Kosovo, votre attestation médicale délivrée en Belgique, celle de votre épouse délivrée en Belgique ainsi que ses rendez-vous médicaux, la copie de votre demande de permis de séjour sous l'article 9ter, le permis de conduire de votre épouse, votre certificat de résidence à Gjilan, le diplôme de votre femme, le certificat d'enregistrement de votre voiture, votre attestation d'absence de poursuite judiciaire, votre licence pour l'activité de hôtellerie, votre permis de travail avec horaire prolongé, l'attestation de votre propriété immobilière, la copie d'une transaction bancaire, un article de presse trouvé sur Internet sur un incident survenu en décembre 2009 à Gjilan et vos attestations d'apprentissage de la langue française. Bien que ces documents renseignent sur votre identité, celle de votre épouse et de vos enfants, sur vos parcours scolaire et professionnelle, sur votre état civil et sur votre état de santé et celui de votre épouse, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

S'agissant de deux articles de presses que vous avez trouvés sur Internet, articles relatifs aux attaques perpétrés à l'encontre des hommes d'affaires kosovars, ces articles n'invoquent pas votre cas personnel

et ne dit pas que la police kosovare aurait délibérément failli à ses engagements. A la lecture de ces articles, on découvre plutôt que la police aurait ouvert des enquêtes pour l'identification des présumés coupables, elle aurait procédé à certaines arrestations et aurait invité toutes les personnes victimes de rackets à venir porter plainte, estimant que c'est la seule manière d'endiguer le phénomène.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation « *du principe de la consultation obligatoire et des droits de défense* » en déclarant qu'« *aucune possibilité n'a été offerte à requérant de contrôler l'exactitude de ses déclarations et moins encore d'en vérifier les détails ou nuances* » (requête p.2-3). De plus, la partie requérante soulève la violation des articles 2 et 3 de la loi du 23 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et l'octroi de la « *qualité de réfugié politique* » ou à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle demande, enfin, de condamner la partie défenderesse à payer les dépens.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil observe que le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat. la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. En ce qu'un des moyens est pris d'une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi la violation des droits de la défense et le principe du contradictoire auraient été violés par le commissaire adjoint dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

3.3. La partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucun argument pertinent et détaillé sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse estime que les faits invoqués par la partie requérante ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, que celle-ci pourrait s'installer ailleurs au Kosovo et qu'elle aurait du tenter d'obtenir une protection de ses autorités nationales et internationales. Elle considère que les problèmes médicaux avancés relèvent du champ d'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et que les documents présentés ne permettent pas de reconsidérer différemment les motifs de la décision.

4.3. La partie requérante, quant à elle, avance que les droits de la défense ont été violés et que le commissaire adjoint n'a pas motivé formellement sa décision en ce qu' « *il n'a pas mentionné les faits sur la base desquels il estime pouvoir invoquer l'un ou l'autre motif de refus* ». Enfin, la partie requérante soulève que sa vie est sérieusement compromise par les rackets dont elle est victime.

4.4. Pour sa part, le Conseil soulève d'emblée qu'il a été jugé dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 64 284, de Monsieur A.J., mari de la requérante, qu'il y avait lieu de conclure à la confirmation de la décision rendue le 9 décembre 2010 par le commissaire adjoint et de surcroît au rejet du recours contre la décision, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Etant donné qu'il n'apparaît pas à la lecture du dossier administratif que la requérante ait invoqué des faits de persécution personnels indépendants de ceux invoqués par son mari, le Conseil renvoi à l'argumentation développée pour la décision de son mari (arrêt n° 56 305 rendu le 18 février 2011 dans l'affaire 64 284) :

« [...] »

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucun argument pertinent et détaillé sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise estime que les faits invoqués par la partie requérante ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, qu'elle pourrait s'installer ailleurs au Kosovo et qu'elle aurait du tenter d'obtenir une protection de ses autorités nationales et internationales. De plus, les problèmes médicaux avancés ressortissent du champ d'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et les documents présentés ne permettent pas de reconsidérer différemment les motifs de la décision.

4.3. La partie requérante, quant à elle, avance que les droits de la défense ont été violés et que le commissaire adjoint n'a pas motivé formellement sa décision en ce qu' « *il n'a pas mentionné les faits sur la base desquels il estime pouvoir invoquer l'un ou l'autre motif de refus* ». Enfin, la partie requérante soulève que sa vie est sérieusement compromise par les rackets dont elle est victime.

4.4. Pour sa part, le Conseil estime que la crainte de persécution alléguée ou le risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo, à supposer les faits établis et indépendamment de la question de leur rattachement à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, ne ressortit, en toute hypothèse, pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ».

De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

4.4.1. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'agent de persécution ou d'atteinte grave que dit redouter la partie requérante n'est pas un agent étatique, mais qu'il s'agit d'un groupe criminel organisé de racketteurs. La question qui se pose est donc celle de l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition se lit comme suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

4.4.2. Il convient donc d'apprécier si la partie requérante démontre que l'Etat du Kosovo ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves dont elle prétend être victime. Il convient plus précisément d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par la partie requérante, en particulier, s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et si le demandeur a accès à cette protection.

4.4.3. En l'espèce, la partie requérante soutient lors de son audition qu'elle craint des représailles en cas de dénonciation et que des connaissances lui ont fait savoir que ses racketteurs étaient protégés par des personnalités haut placées (voir rapport d'audition du requérant du 20 septembre 2009, 6). Ces affirmations, non documentées en l'espèce, ne suffisent pas à démontrer que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), in casu l'Etat du Kosovo, ne peut ou ne veut pas accorder à la partie requérante une protection. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que l'Etat du Kosovo ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection. Les articles de presse joints au dossier administratif par la partie requérante ne permettent pas de renverser cette argumentation. D'une part, le premier article relate le cas d'un homme d'affaires décidé à se défendre lui-même contre les menaces dont il était victime et insiste sur l'attitude de la police kosovare qui enjoint les personnes menacées de racketts de collaborer avec elle, position soutenue par le commissaire adjoint. Le deuxième article concerne l'assassinat d'un homme et le déroulement de l'enquête à ce sujet (Voir dossier administratif, farde verte, pièce 17). Ces articles tendent donc à démontré plutôt l'intérêt et la prise en charge des conflits par la police kosovare.

4.4.4. Dans ce sens également, le Conseil souligne, à l'instar du commissaire adjoint, qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la police kosovare est active efficacement au Kosovo et qu'EULEX travaille en collaboration étroite avec la police locale dans le but de garantir la sécurité des citoyens (voir document « report of the council of Europe commissioner for Human Rights, special mission to Kosovo », en date du 23-27 mars 2009, p. 15). La police kosovare anti-crime organisée a des unités spéciales qui, en collaboration avec EULEX, s'attachent à poursuivre et arrêter les responsables de crimes organisés (voir document « EULEX and Kosovo Police make arrests in major organized crime case », daté du 27 mai 2010).

Enfin, il ressort des informations objectives jointes au dossier que la mission de l'OSCE a déployé un certain nombre de moyens dans le but d'assurer l'efficacité des mécanismes mis en place pour la protection des droits de l'homme (voir document « Sherbimi policor I kosoves »). En conclusion, il peut en être déduit que la partie requérante bénéficie d'une protection effective de la part de ses autorités nationales.

4.4.5. En conséquence, une des conditions essentielles pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime que ce motif retenu par la partie défenderesse est établi à la lecture du dossier administratif, qu'il est pertinent et qu'il suffit à motiver, à lui seul, adéquatement la décision querellée.

4.6. Ensuite, la partie requérante invoque des problèmes de santé et étaye son argumentation par de nombreuses pièces, à savoir : des attestations médicales confirmant des rendez-vous médicaux, une attestation médicale délivrée au Kosovo pour le requérant, une attestation médicale délivrée en Belgique pour son épouse, des attestations médicales du requérant délivrée en Belgique et des prescriptions de médicaments. Le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, elle doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Pour le surplus, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande d'asile d'autres documents étayant ses dires.

4.7.1. La partie requérante joint à son dossier sa carte d'identité, celle de son épouse, le passeport de son épouse et celui de son fils aîné, la carte d'étudiante de son épouse, le permis de conduire de son épouse, un certificat de mariage, les certificats de naissance de ses enfants, un certificat de résidence, le diplôme de son épouse, un document d'enregistrement de sa voiture, une composition de ménage, une attestation d'apprentissage de la langue française, une attestation d'inscription régulière à des cours de promotion sociale pour l'année scolaire 2009-2010, des attestations de présences au cours d'alphabétisation et la copie de sa demande de permis de séjour sous l'article 9 ter. Ces documents renseignent sur l'identité de la partie requérante et de sa famille, sur leur parcours scolaire et professionnel et sur leur état civil, mais ne permettent cependant pas d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7.2. De plus, il est joint une attestation d'absence de poursuite judiciaire, des licences d'exploitation et de commerce pour l'activité hôtelière, un permis de travail avec horaire prolongé, l'attestation de sa propriété immobilière, et la copie d'une transaction bancaire. Ces pièces permettent d'appuyer le récit de la partie requérante en ce qui concerne sa profession et l'exploitation d'un hôtel au Kosovo mais ne permettent pas d'établir un lien avec les faits de racket invoqués à l'appui de sa demande. De plus, la transaction bancaire n'établit pas clairement le destinataire du virement. Si le nom d'un des ravisseurs du requérant est inscrit en bas de la page, il se situe à l'endroit prévu pour la signature du client. Quant au montant versé, il est illisible. Ce document ne permet donc pas de renverser la décision entreprise.

4.7.3. En conclusion, les pièces déposées au dossier administratif ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution du requérant ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. »

[...]

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT